

**EDITION DÉFINITIVE
FINAL EDITION**

**C O N F É R E N C E D E L A H A Y E
D E D R O I T I N T E R N A T I O N A L P R I V É
H A G U E C O N F E R E N C E
O N P R I V A T E I N T E R N A T I O N A L L A W**

**VINGTIÈME SESSION
TWENTIETH SESSION**

**ACTE FINAL
FINAL ACT**

LA HAYE, LE 30 JUIN 2005

THE HAGUE, 30th JUNE 2005

Les soussignés, Délégués des Gouvernements d’Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, République de Corée, Croatie, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d’Amérique, Finlande, France, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Fédération de Russie, Slovénie, Suède, Suisse, République tchèque, Ukraine et Venezuela, se sont réunis à La Haye du 14 au 30 juin 2005, sur invitation du Gouvernement des Pays-Bas, en Vingtième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

A la suite des délibérations consignées dans les procès-verbaux, ils sont convenus de soumettre à leurs Gouvernements :

A La Convention suivante :

CONVENTION SUR LES ACCORDS D’ÉLECTION DE FOR

Les Etats parties à la présente Convention,

Désireux de promouvoir le commerce et les investissements internationaux en renforçant la coopération judiciaire,

Convaincus que cette coopération peut être renforcée par des règles uniformes sur la compétence et la reconnaissance et l’exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale,

Convaincus que cette coopération renforcée nécessite en particulier un régime juridique international apportant la sécurité et assurant l’efficacité des accords exclusifs d’élection de for entre les parties à des opérations commerciales et régissant la reconnaissance et l’exécution des jugements rendus dans le cadre de procédures fondées sur de tels accords,

Ont résolu de conclure la présente Convention et sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier Champ d’application

1. La présente Convention s’applique, dans des situations internationales, aux accords exclusifs d’élection de for conclus en matière civile ou commerciale.

2. Aux fins du chapitre II, une situation est internationale sauf si les parties résident dans le même Etat contractant et si les relations entre les parties et tous les autres éléments pertinents du litige, quel que soit le lieu du tribunal élu, sont liés uniquement à cet Etat.

3. Aux fins du chapitre III, une situation est internationale lorsque la reconnaissance ou l’exécution d’un jugement étranger est requise.

Article 2 Exclusions du champ d’application

1. La présente Convention ne s’applique pas aux accords exclusifs d’élection de for :

a) auxquels une personne physique agissant principalement dans un but personnel, familial ou domestique (un consommateur) est partie ;

b) relatifs aux contrats de travail, y compris les conventions collectives.

2. La présente Convention ne s’applique pas aux matières suivantes :

a) l’état et la capacité des personnes physiques ;

b) les obligations alimentaires ;

c) les autres matières du droit de la famille, y compris les régimes matrimoniaux et les autres droits ou obligations résultant du mariage ou de relations similaires ;

d) les testaments et les successions ;

e) l’insolvabilité, les concordats et les matières analogues ;

f) le transport de passagers et de marchandises ;

g) la pollution marine, la limitation de responsabilité pour des demandes en matière maritime, les avaries communes, ainsi que le remorquage et le sauvetage d’urgence ;

h) les entraves à la concurrence ;

i) la responsabilité pour les dommages nucléaires ;

j) les demandes pour dommages corporels et moraux y afférents introduites par des personnes physiques ou en leur nom ;

k) les demandes qui ne naissent pas d’une relation contractuelle et qui sont fondées sur la responsabilité délictuelle pour des dommages aux biens tangibles ;

- l) les droits réels immobiliers et les baux d'immeubles ;
- m) la validité, la nullité ou la dissolution d'une personne morale, et la validité des décisions de ses organes ;
- n) la validité des droits de propriété intellectuelle autres que les droits d'auteur et les droits voisins ;
- o) la contrefaçon des droits de propriété intellectuelle autres que les droits d'auteur et les droits voisins, à l'exception des litiges portant sur une contrefaçon fondés sur une violation du contrat entre les parties relatif à de tels droits, ou qui auraient pu être fondés sur une violation de ce contrat ;
- p) la validité des inscriptions sur les registres publics.

3. Nonobstant le paragraphe 2, un litige n'est pas exclu du champ d'application de la présente Convention lorsqu'une matière exclue en vertu de ce paragraphe est soulevée seulement à titre préalable et non comme un objet du litige. En particulier, le seul fait qu'une matière exclue en vertu du paragraphe 2 est soulevée à titre de défense n'exclut pas le litige du champ d'application de la Convention, si cette matière n'est pas un objet du litige.

4. La présente Convention ne s'applique pas à l'arbitrage et aux procédures y afférentes.

5. Le seul fait qu'un Etat, y compris un gouvernement, une agence gouvernementale ou toute personne agissant pour le compte d'un Etat, est partie à un litige n'exclut pas celui-ci du champ d'application de la présente Convention.

6. La présente Convention n'affecte pas les privilèges et immunités dont jouissent les Etats ou les organisations internationales, pour eux-mêmes et pour leurs biens.

Article 3 *Accords exclusifs d'élection de for*

Aux fins de la présente Convention :

- a) un « accord exclusif d'élection de for » signifie un accord conclu entre deux ou plusieurs parties, qui est conforme aux exigences prévues au paragraphe c), et qui désigne, pour connaître des litiges nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, soit les tribunaux d'un Etat contractant, soit un ou plusieurs tribunaux particuliers d'un Etat contractant, à l'exclusion de la compétence de tout autre tribunal ;
- b) un accord d'élection de for qui désigne les tribunaux d'un Etat contractant, ou un ou plusieurs tribunaux particuliers d'un Etat contractant, est réputé exclusif sauf si les parties sont convenues expressément du contraire ;
- c) un accord exclusif d'élection de for doit être conclu ou documenté :
 - i) par écrit ; ou

- ii) par tout autre moyen de communication qui rende l'information accessible pour être consultée ultérieurement ;

d) un accord exclusif d'élection de for faisant partie d'un contrat est considéré comme un accord distinct des autres clauses du contrat. La validité de l'accord exclusif d'élection de for ne peut être contestée au seul motif que le contrat n'est pas valable.

Article 4 *Autres définitions*

1. Au sens de la présente Convention, le terme « jugement » signifie toute décision sur le fond rendue par un tribunal, quelle que soit sa dénomination, telle qu'un arrêt ou une ordonnance, de même que la fixation des frais du procès par le tribunal (y compris le greffier du tribunal), à condition qu'elle ait trait à une décision sur le fond susceptible d'être reconnue ou exécutée en vertu de la présente Convention. Les mesures provisoires et conservatoires ne sont pas des jugements.

2. Aux fins de la présente Convention, une entité ou personne autre qu'une personne physique est réputée avoir sa résidence dans l'Etat :

- a) de son siège statutaire ;
- b) selon le droit duquel elle a été constituée ;
- c) de son administration centrale ; ou
- d) de son principal établissement.

CHAPITRE II – COMPÉTENCE

Article 5 *Compétence du tribunal élu*

1. Le tribunal ou les tribunaux d'un Etat contractant désignés dans un accord exclusif d'élection de for sont compétents pour connaître d'un litige auquel l'accord s'applique, sauf si celui-ci est nul selon le droit de cet Etat.

2. Le tribunal ayant compétence en vertu du paragraphe premier ne peut refuser d'exercer sa compétence au motif qu'un tribunal d'un autre Etat devrait connaître du litige.

3. Les paragraphes précédents n'affectent pas les règles relatives :

- a) à la compétence d'attribution ou à la compétence fondée sur le montant de la demande ;
- b) à la répartition interne de compétence parmi les tribunaux d'un Etat contractant. Toutefois, lorsque le tribunal élu dispose d'un pouvoir discrétionnaire de renvoyer l'affaire, le choix des parties est dûment pris en considération.

Article 6 *Obligations du tribunal non élu*

Tout tribunal d'un Etat contractant autre que celui du tribunal élu surseoit à statuer ou se dessaisit lorsqu'il est saisi d'un litige auquel un accord exclusif d'élection de for s'applique, sauf si :

- a) l'accord est nul en vertu du droit de l'Etat du tribunal élu ;
- b) l'une des parties n'avait pas la capacité de conclure l'accord en vertu du droit de l'Etat du tribunal saisi ;
- c) donner effet à l'accord aboutirait à une injustice manifeste ou serait manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat du tribunal saisi ;
- d) pour des motifs exceptionnels hors du contrôle des parties, l'accord ne peut raisonnablement être mis en œuvre ; ou
- e) le tribunal élu a décidé de ne pas connaître du litige.

Article 7 *Mesures provisoires et conservatoires*

Les mesures provisoires et conservatoires ne sont pas régies par la présente Convention. Celle-ci n'exige ni n'empêche l'octroi, le rejet ou la levée des mesures provisoires et conservatoires par un tribunal d'un Etat contractant. Elle n'affecte pas la possibilité pour une partie de demander de telles mesures, ni la faculté du tribunal d'accorder, de rejeter ou de lever de telles mesures.

CHAPITRE III – RECONNAISSANCE ET EXECUTION

Article 8 *Reconnaissance et exécution*

1. Un jugement rendu par un tribunal d'un Etat contractant désigné dans un accord exclusif d'élection de for est reconnu et exécuté dans les autres Etats contractants conformément au présent chapitre. La reconnaissance ou l'exécution peut être refusée aux seuls motifs énoncés dans la présente Convention.

2. Sans préjudice de ce qui est nécessaire à l'application des dispositions du présent chapitre, il n'est procédé à aucune révision au fond du jugement rendu par le tribunal d'origine. Le tribunal requis est lié par les constatations de fait sur lesquelles le tribunal d'origine a fondé sa compétence, sauf si le jugement a été rendu par défaut.

3. Un jugement n'est reconnu que s'il produit ses effets dans l'Etat d'origine et n'est exécuté que s'il est exécutoire dans l'Etat d'origine.

4. La reconnaissance ou l'exécution peut être différée ou refusée si le jugement fait l'objet d'un recours dans l'Etat d'origine ou si le délai pour exercer un recours ordinaire n'a pas expiré. Un tel refus n'empêche pas une demande ultérieure de reconnaissance ou d'exécution du jugement.

5. Cet article s'applique également à un jugement rendu par un tribunal d'un Etat contractant suite à un renvoi de l'affaire du tribunal élu dans cet Etat contractant comme prévu par l'article 5, paragraphe 3. Toutefois, lorsque le tribunal élu disposait d'un pouvoir discrétionnaire de renvoyer l'affaire devant un autre tribunal, la reconnaissance ou l'exécution du jugement peut être refusée à l'égard d'une partie qui s'était opposée au renvoi en temps opportun dans l'Etat d'origine.

Article 9 *Refus de reconnaissance ou d'exécution*

La reconnaissance ou l'exécution peut être refusée si :

- a) l'accord était nul en vertu du droit de l'Etat du tribunal élu, à moins que celui-ci n'ait constaté que l'accord est valable ;
- b) l'une des parties n'avait pas la capacité de conclure l'accord en vertu du droit de l'Etat requis ;
- c) l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent contenant les éléments essentiels de la demande :
 - i) n'a pas été notifié au défendeur en temps utile et de telle manière qu'il puisse organiser sa défense, à moins que le défendeur n'ait comparu et présenté sa défense sans contester la notification devant le tribunal d'origine, à condition que le droit de l'Etat d'origine permette de contester la notification ; ou
 - ii) a été notifié au défendeur dans l'Etat requis de manière incompatible avec les principes fondamentaux de l'Etat requis relatifs à la notification de documents ;
- d) le jugement résulte d'une fraude relative à la procédure ;
- e) la reconnaissance ou l'exécution est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat requis, notamment dans les cas où la procédure aboutissant au jugement en l'espèce était incompatible avec les principes fondamentaux d'équité procédurale de cet Etat ;
- f) le jugement est incompatible avec un jugement rendu dans l'Etat requis dans un litige entre les mêmes parties ; ou
- g) le jugement est incompatible avec un jugement rendu antérieurement dans un autre Etat entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet et la même cause, lorsque le jugement rendu antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'Etat requis.

Article 10 *Questions préalables*

1. Lorsqu'une matière exclue en vertu de l'article 2, paragraphe 2, ou en vertu de l'article 21 a été soulevée à

titre préalable, la décision sur cette question n'est pas reconnue ou exécutée en vertu de la présente Convention.

2. La reconnaissance ou l'exécution d'un jugement peut être refusée si, et dans la mesure où, ce jugement est fondé sur une décision relative à une matière exclue en vertu de l'article 2, paragraphe 2.

3. Toutefois, dans le cas d'une décision sur la validité d'un droit de propriété intellectuelle autre qu'un droit d'auteur ou droit voisin, la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement ne peut être refusée ou différée en vertu du paragraphe précédent que si :

a) cette décision est incompatible avec un jugement ou une décision d'une autorité compétente relatif à cette matière, rendu dans l'Etat du droit duquel découle ce droit de propriété intellectuelle ; ou

b) une procédure sur la validité de ce droit de propriété intellectuelle est pendante dans cet Etat.

4. La reconnaissance ou l'exécution d'un jugement peut être refusée si, et dans la mesure où, ce jugement est fondé sur une décision relative à une matière exclue en vertu d'une déclaration faite par l'Etat requis au titre de l'article 21.

Article 11 Dommages et intérêts

1. La reconnaissance ou l'exécution d'un jugement peut être refusée si, et dans la mesure où, le jugement accorde des dommages et intérêts, y compris des dommages et intérêts exemplaires ou punitifs, qui ne compensent pas une partie pour la perte ou le préjudice réels subis.

2. Le tribunal requis prend en considération si, et dans quelle mesure, le montant accordé à titre de dommages et intérêts par le tribunal d'origine est destiné à couvrir les frais et dépens du procès.

Article 12 Transactions judiciaires

Les transactions homologuées par un tribunal d'un Etat contractant désigné dans un accord exclusif d'élection de for ou passées devant ce tribunal au cours d'une instance, et qui sont exécutoires au même titre qu'un jugement dans l'Etat d'origine, sont exécutées en vertu de la présente Convention aux mêmes conditions qu'un jugement.

Article 13 Pièces à produire

1. La partie qui requiert la reconnaissance ou qui demande l'exécution produit :

a) une copie complète et certifiée conforme du jugement ;

b) l'accord exclusif d'élection de for, une copie certifiée de celui-ci ou une autre preuve de son existence ;

c) s'il s'agit d'un jugement rendu par défaut, l'original ou une copie certifiée conforme du document attestant que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été notifié à la partie défaillante ;

d) tout document nécessaire pour établir que le jugement produit ses effets dans l'Etat d'origine ou, le cas échéant, qu'il est exécutoire dans cet Etat ;

e) dans le cas prévu à l'article 12, un certificat d'un tribunal de l'Etat d'origine attestant que la transaction judiciaire est exécutoire, en tout ou en partie, aux mêmes conditions qu'un jugement dans l'Etat d'origine.

2. Si le contenu du jugement ne permet pas au tribunal requis de vérifier que les conditions du présent chapitre sont remplies, ce tribunal peut exiger tout document nécessaire.

3. Une demande de reconnaissance ou d'exécution peut être accompagnée d'un document, délivré par un tribunal (y compris par une personne autorisée du tribunal) de l'Etat d'origine, sous la forme recommandée et publiée par la Conférence de La Haye de droit international privé.

4. Si les documents mentionnés dans le présent article ne sont pas rédigés dans une langue officielle de l'Etat requis, ils sont accompagnés d'une traduction certifiée dans une langue officielle, sauf si la loi de l'Etat requis en dispose autrement.

Article 14 Procédure

La procédure tendant à obtenir la reconnaissance, l'exequatur ou l'enregistrement aux fins d'exécution, et l'exécution du jugement, sont régies par le droit de l'Etat requis sauf si la présente Convention en dispose autrement. Le tribunal requis agit avec célérité.

Article 15 Divisibilité

La reconnaissance ou l'exécution d'une partie dissociable d'un jugement est accordée, si la reconnaissance ou l'exécution de cette partie est demandée ou si seule une partie du jugement peut être reconnue ou exécutée en vertu de la présente Convention.

CHAPITRE IV – CLAUSES GÉNÉRALES

Article 16 Dispositions transitoires

1. La présente Convention s'applique aux accords exclusifs d'élection de for conclus après son entrée en vigueur pour l'Etat du tribunal élu.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux litiges engagés avant son entrée en vigueur pour l'Etat du tribunal saisi.

Article 17 *Contrats d'assurance et de réassurance*

1. Un litige en vertu d'un contrat d'assurance ou de réassurance n'est pas exclu du champ d'application de la présente Convention au motif que le contrat d'assurance ou de réassurance porte sur une matière à laquelle la Convention ne s'applique pas.

2. La reconnaissance et l'exécution d'un jugement relatif à la responsabilité en vertu d'un contrat d'assurance ou de réassurance ne peuvent pas être limitées ou refusées au motif que la responsabilité en vertu de ce contrat comprend celle d'indemniser l'assuré ou le réassuré à l'égard :

- a) d'une matière à laquelle la présente Convention ne s'applique pas ; ou
- b) d'une décision accordant des dommages et intérêts auxquels l'article 11 pourrait s'appliquer.

Article 18 *Dispense de légalisation*

Les documents transmis ou délivrés en vertu de la présente Convention sont dispensés de toute légalisation ou de toute formalité analogue, y compris une Apostille.

Article 19 *Déclarations limitant la compétence*

Un Etat peut déclarer que ses tribunaux peuvent refuser de connaître des litiges auxquels un accord exclusif d'élection de for s'applique s'il n'existe aucun lien, autre que le lieu du tribunal élu, entre cet Etat et les parties ou le litige.

Article 20 *Déclarations limitant la reconnaissance et l'exécution*

Un Etat peut déclarer que ses tribunaux peuvent refuser de reconnaître ou d'exécuter un jugement rendu par un tribunal d'un autre Etat contractant lorsque les parties avaient leur résidence dans l'Etat requis et que les relations entre les parties, ainsi que tous les autres éléments pertinents du litige, autres que le lieu du tribunal élu, étaient liés uniquement à l'Etat requis.

Article 21 *Déclarations relatives à des matières particulières*

1. Lorsqu'un Etat a un intérêt important à ne pas appliquer la présente Convention à une matière particulière, cet Etat peut déclarer qu'il n'appliquera pas la présente Convention à cette matière. L'Etat qui fait une telle déclaration s'assure que la portée de celle-ci n'est pas plus étendue que nécessaire et que la matière particulière exclue est définie de façon claire et précise.

2. A l'égard d'une telle matière, la Convention ne s'applique pas :

- a) dans l'Etat contractant ayant fait la déclaration ;
- b) dans les autres Etats contractants lorsqu'un accord exclusif d'élection de for désigne les tribunaux, ou un ou plusieurs tribunaux particuliers, de l'Etat ayant fait la déclaration.

Article 22 *Déclarations réciproques sur les accords non exclusifs d'élection de for*

1. Un Etat contractant peut déclarer que ses tribunaux reconnaîtront et exécuteront des jugements rendus par des tribunaux d'autres Etats contractants désignés dans un accord d'élection de for conclu entre deux ou plusieurs parties, qui est conforme aux exigences prévues à l'article 3, paragraphe c), et qui désigne, pour connaître des litiges nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, un tribunal ou des tribunaux d'un ou plusieurs Etats contractants (un accord non exclusif d'élection de for).

2. Lorsque la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement rendu dans un Etat contractant ayant fait une telle déclaration est requise dans un autre Etat contractant ayant fait une telle déclaration, le jugement est reconnu et exécuté en vertu de la présente Convention, si :

- a) le tribunal d'origine était désigné dans un accord non exclusif d'élection de for ;
- b) il n'existe ni un jugement d'un autre tribunal devant lequel des procédures pourraient être engagées conformément à l'accord non exclusif d'élection de for, ni une procédure pendante entre les mêmes parties devant un tel autre tribunal ayant le même objet et la même cause ; et
- c) le tribunal d'origine était le premier tribunal saisi.

Article 23 *Interprétation uniforme*

Aux fins de l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application.

Article 24 *Examen du fonctionnement de la Convention*

Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé prend périodiquement des dispositions en vue de :

- a) l'examen du fonctionnement pratique de la présente Convention, y compris de toute déclaration ; et
- b) l'examen de l'opportunité d'apporter des modifications à la présente Convention.

Article 25 *Systèmes juridiques non unifiés*

1. Au regard d'un Etat contractant dans lequel deux ou plusieurs systèmes de droit ayant trait aux questions régies par la présente Convention s'appliquent dans des unités territoriales différentes :

a) toute référence à la loi ou à la procédure d'un Etat vise, le cas échéant, la loi ou la procédure en vigueur dans l'unité territoriale considérée ;

b) toute référence à la résidence dans un Etat vise, le cas échéant, la résidence dans l'unité territoriale considérée ;

c) toute référence au tribunal ou aux tribunaux d'un Etat vise, le cas échéant, le tribunal ou les tribunaux dans l'unité territoriale considérée ;

d) toute référence au lien avec un Etat vise, le cas échéant, le lien avec l'unité territoriale considérée.

2. Nonobstant le paragraphe précédent, un Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent n'est pas tenu d'appliquer la présente Convention aux situations qui impliquent uniquement ces différentes unités territoriales.

3. Un tribunal dans une unité territoriale d'un Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent n'est pas tenu de reconnaître ou d'exécuter un jugement d'un autre Etat contractant pour le seul motif que le jugement a été reconnu ou exécuté dans une autre unité territoriale du même Etat contractant selon la présente Convention.

4. Cet article ne s'applique pas à une Organisation régionale d'intégration économique.

Article 26 *Rapport avec d'autres instruments internationaux*

1. La présente Convention doit être interprétée de façon à ce qu'elle soit, autant que possible, compatible avec d'autres traités en vigueur pour les Etats contractants, conclus avant ou après cette Convention.

2. La présente Convention n'affecte pas l'application par un Etat contractant d'un traité, que ce traité ait été conclu avant ou après cette Convention, lorsque aucune des parties ne réside dans un Etat contractant qui n'est pas Partie au traité.

3. La présente Convention n'affecte pas l'application par un Etat contractant d'un traité conclu avant l'entrée en vigueur de cette Convention pour cet Etat contractant, si l'application de cette Convention est incompatible avec les obligations de cet Etat contractant vis-à-vis de tout autre Etat non contractant. Le présent paragraphe s'applique aussi aux traités qui révisent ou se substituent à un traité conclu avant l'entrée en vigueur de cette Convention pour cet Etat contractant, sauf dans la mesure où la révision ou

la substitution crée de nouvelles incompatibilités avec cette Convention.

4. La présente Convention n'affecte pas l'application par un Etat contractant d'un traité, que ce traité ait été conclu avant ou après cette Convention, afin d'obtenir la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement rendu par un tribunal d'un Etat contractant qui est également Partie à ce traité. Toutefois, ce jugement ne doit pas être reconnu ou exécuté à un degré moindre qu'en vertu de cette Convention.

5. La présente Convention n'affecte pas l'application par un Etat contractant d'un traité qui, à l'égard d'une matière particulière, prévoit des règles relatives à la compétence ou la reconnaissance ou l'exécution des jugements, même si ce traité a été conclu après cette Convention et que tous les Etats concernés sont Parties à cette Convention. Ce paragraphe s'applique uniquement si l'Etat contractant a fait une déclaration à l'égard de ce traité en vertu du présent paragraphe. Dans le cas d'une telle déclaration, les autres Etats contractants ne sont pas tenus d'appliquer cette Convention à cette matière particulière dans la mesure de l'incompatibilité, lorsqu'un accord exclusif d'élection de for désigne les tribunaux, ou un ou plusieurs tribunaux particuliers, de l'Etat contractant ayant fait cette déclaration.

6. La présente Convention n'affecte pas l'application des règles d'une Organisation régionale d'intégration économique partie à cette Convention, que ces règles aient été adoptées avant ou après cette Convention :

a) lorsque aucune des parties ne réside dans un Etat contractant qui n'est pas un Etat membre de l'Organisation régionale d'intégration économique ;

b) en ce qui a trait à la reconnaissance ou l'exécution de jugements entre les Etats membres de l'Organisation régionale d'intégration économique.

CHAPITRE V – CLAUSES FINALES

Article 27 *Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion*

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

2. La présente Convention est sujette à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats signataires.

3. Tout Etat pourra adhérer à la présente Convention.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas, dépositaire de la Convention.

Article 28 Déclarations relatives aux systèmes juridiques non unifiés

1. Un Etat qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2. Toute déclaration est notifiée au dépositaire et indique expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3. Si un Etat ne fait pas de déclaration en vertu du présent article, la Convention s'applique à l'ensemble du territoire de cet Etat.

4. Le présent article ne s'applique pas à une Organisation régionale d'intégration économique.

Article 29 Organisations régionales d'intégration économique

1. Une Organisation régionale d'intégration économique constituée seulement par des Etats souverains et ayant compétence sur certaines ou toutes les matières régies par la présente Convention peut également signer, accepter ou approuver cette Convention ou y adhérer. En pareil cas, l'Organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un Etat contractant, dans la mesure où cette Organisation a compétence sur des matières régies par cette Convention.

2. Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'Organisation régionale d'intégration économique notifie au dépositaire, par écrit, les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses Etats membres ont transféré leur compétence à cette Organisation. L'Organisation notifie aussitôt au dépositaire, par écrit, toute modification intervenue dans la délégation de compétence précisée dans la notification la plus récente faite en vertu du présent paragraphe.

3. Pour les fins de l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout instrument déposé par une Organisation régionale d'intégration économique n'est pas compté, à moins que l'Organisation régionale d'intégration économique déclare, en vertu de l'article 30, que ses Etats membres ne seront pas Parties à cette Convention.

4. Toute référence à «Etat contractant» ou «Etat» dans la présente Convention s'applique également, le cas échéant, à une Organisation régionale d'intégration économique qui y est Partie.

Article 30 Adhésion par une Organisation régionale d'intégration économique sans ses Etats membres

1. Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, une Organisation régionale d'intégration économique peut déclarer qu'elle a compétence pour toutes les matières régies par la présente Convention et que ses Etats membres ne seront pas Parties à cette Convention mais y seront liés en raison du fait de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion de l'Organisation.

2. Lorsqu'une déclaration est faite par une Organisation régionale d'intégration économique en conformité avec le paragraphe premier, toute référence à «Etat contractant» ou «Etat» dans la présente Convention s'applique également, le cas échéant, aux Etats membres de l'Organisation.

Article 31 Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion visé par l'article 27.

2. Par la suite, la présente Convention entrera en vigueur :

a) pour chaque Etat ou Organisation régionale d'intégration économique ratifiant, acceptant, approuvant ou y adhérant postérieurement, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;

b) pour les unités territoriales auxquelles la présente Convention a été étendue conformément à l'article 28, paragraphe premier, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la notification de la déclaration visée par ledit article.

Article 32 Déclarations

1. Les déclarations visées aux articles 19, 20, 21, 22 et 26 peuvent être faites lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion ou à tout moment ultérieur et pourront être modifiées ou retirées à tout moment.

2. Les déclarations, modifications et retraits sont notifiés au dépositaire.

3. Une déclaration faite au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion prendra effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat concerné.

4. Une déclaration faite ultérieurement, ainsi qu'une modification ou le retrait d'une déclaration, prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période

de trois mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

5. Une déclaration faite en vertu des articles 19, 20, 21 et 26 ne s'applique pas aux accords exclusifs d'élection de for conclus avant qu'elle ne prenne effet.

Article 33 Dénonciation

1. La présente Convention pourra être dénoncée par une notification écrite au dépositaire. La dénonciation pourra se limiter à certaines unités territoriales d'un système juridique non unifié auxquelles s'applique la présente Convention.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est précisée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification par le dépositaire.

Article 34 Notifications par le dépositaire

Le dépositaire notifiera aux Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi qu'aux autres Etats et aux Organisations régionales d'intégration économique qui ont signé, ratifié, accepté, approuvé ou adhéré conformément aux articles 27, 29 et 30 les renseignements suivants :

- a) les signatures, ratifications, acceptations, approbations et adhésions prévues aux articles 27, 29 et 30 ;
- b) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article 31 ;
- c) les notifications, les déclarations, et les modifications et retraits des déclarations prévues aux articles 19, 20, 21, 22, 26, 28, 29 et 30 ;
- d) les dénonciations prévues à l'article 33.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 30 juin 2005, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Vingtième session, ainsi qu'à tout Etat ayant participé à cette Session.

B La Recommandation suivante relative à la Convention sur les accords d'élection de for :

pour confirmer la délivrance et le contenu d'un jugement rendu par le tribunal d'origine dans le but de sa reconnaissance et de son exécution en vertu de la Convention :

La Vingtième session

Recommande aux Etats parties à la *Convention sur les accords d'élection de for* d'utiliser le formulaire suivant

FORMULAIRE RECOMMANDÉ
CONFORMÉMENT À LA CONVENTION SUR
LES ACCORDS D'ÉLECTION DE FOR
(« LA CONVENTION »)

(Exemple de formulaire confirmant la délivrance et le contenu d'un jugement rendu par le tribunal d'origine dans le but de sa reconnaissance et de son exécution en vertu de la Convention)

1. (LE TRIBUNAL D'ORIGINE)

ADRESSE

TÉL.

TÉLÉCOPIE

COURRIEL

2. AFFAIRE / NUMÉRO DE DOSSIER

3. (DEMANDEUR)

c.

..... (DÉFENDEUR)

4. (LE TRIBUNAL D'ORIGINE) a rendu un jugement dans l'affaire susvisée, le (DATE), à (LOCALITÉ, ÉTAT).

5. Ce tribunal a été désigné dans un accord exclusif d'élection de for visé à l'article 3 de la Convention :

OUI NON

IMPOSSIBLE À CONFIRMER

6. Dans l'affirmative, l'accord exclusif d'élection de for a été conclu ou documenté de la manière suivante:
7. Ce tribunal a accordé le paiement du montant suivant (*le cas échéant, veuillez indiquer toute catégorie de dommages et intérêts compris*) :
8. Ce tribunal a accordé les intérêts comme suit (*veuillez indiquer le (ou les) taux d'intérêt, la (ou les) partie(s) des indemnités auxquelles s'appliquent les intérêts, la date à partir de laquelle les intérêts sont comptés, ainsi que toute information supplémentaire relative aux intérêts qui pourrait aider le tribunal requis*) :
9. Ce tribunal a inclus dans le jugement les frais et dépens du procès comme suit (*veuillez préciser le montant de ces indemnités, y compris, le cas échéant, la part de ces indemnités pécuniaires destinées à couvrir les frais et dépens du procès*) :
10. Ce tribunal a accordé le dédommagement non pécuniaire comme suit (*veuillez décrire la nature du dédommagement*) :
11. Ce jugement est exécutoire dans l'Etat d'origine :
- OUI NON
- IMPOSSIBLE À CONFIRMER
12. Ce jugement, en tout ou en partie, fait actuellement l'objet d'un recours dans l'Etat d'origine :
- OUI NON
- IMPOSSIBLE À CONFIRMER
- Dans l'affirmative, veuillez préciser la nature et l'état de la procédure de recours :*

13. Toute autre information pertinente :

14. Sont annexés au présent formulaire les documents énoncés dans la liste suivante (*si disponible*) :

- une copie complète et certifiée conforme du jugement ;
- l'accord exclusif d'élection de for, une copie certifiée de celui-ci, ou une autre preuve de son existence ;
- s'il s'agit d'un jugement rendu par défaut, l'original ou une copie certifiée conforme du document attestant que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été notifié à la partie défaillante ;
- tout document nécessaire pour établir que le jugement produit ses effets dans l'Etat d'origine ou, le cas échéant, qu'il est exécutoire dans cet Etat ;

(le cas échéant, veuillez fournir une liste de ces documents) :

- dans le cas prévu à l'article 12 de la Convention, un certificat d'un tribunal de l'Etat d'origine attestant que la transaction judiciaire est exécutoire dans l'Etat d'origine, en tout ou en partie, aux mêmes conditions qu'un jugement ;
- autres documents :

15. Fait à, le 20..

16. Signature et cachet (le cas échéant) du tribunal ou d'une personne autorisée du tribunal :

PERSONNE DE CONTACT :

TÉL. :

TÉLÉCOPIE :

COURRIEL :

C Les Décisions suivantes :

La Vingtième session,

Ayant examiné la volonté exprimée par la Communauté européenne de devenir Membre de la Conférence ;

Considérant qu'il est souhaitable que le Statut de la Conférence soit modifié, en application de son article 12, afin de rendre possible l'admission à la Conférence de La Haye, tant de la Communauté européenne que de toute autre Organisation régionale d'intégration économique à laquelle ses Etats membres ont transféré compétence en matière de droit international privé ;

Considérant qu'il est en outre souhaitable de saisir l'opportunité d'apporter quelques modifications au texte du Statut afin de le rendre conforme aux pratiques développées depuis son entrée en vigueur le 15 juillet 1955, et d'en établir une version anglaise authentique, à l'instar du texte français ;

Considérant que l'article 12 du Statut permet la modification de celui-ci si elle est approuvée par les deux tiers des Membres, lors d'une Session ou d'une consultation écrite ;

Considérant que l'admission d'une Organisation régionale d'intégration économique à la Conférence entraîne la nécessité de modifier le « Règlement intérieur des Sessions plénières » et qu'il est également souhaitable d'étendre son champ d'application ;

1 Adopte les amendements suivants au Statut dans le but de les soumettre aux Etats membres pour approbation en application de l'article 12^{1,2} :

Article 2, paragraphe 2 :

2. Peuvent devenir Membres tous autres Etats dont la participation présente un intérêt de nature juridique pour les travaux de la Conférence. L'admission de nouveaux **Etats membres** est décidée par les Gouvernements des Etats participants, sur proposition de l'un ou de plusieurs d'entre eux, à la majorité des voix émises, dans un délai de six mois à dater du jour où les Gouvernements ont été saisis de cette proposition.

A la suite de l'article 2, insérer l'article 2A suivant :

1. Les Etats membres de la Conférence peuvent, lors d'une réunion relative aux affaires générales et à la politique rassemblant la majorité d'entre eux, à la majorité des voix émises, décider d'admettre également comme Membre toute Organisation régionale d'intégration économique qui a soumis une demande d'admission au Secrétaire général. Toute référence faite dans le présent Statut aux Membres comprend ces Organisations membres, sauf dispositions contraires. L'admission ne devient définitive qu'après l'acceptation du

Statut par l'Organisation régionale d'intégration économique concernée.

2. Pour pouvoir demander son admission à la Conférence en qualité de Membre, une Organisation régionale d'intégration économique doit être composée uniquement d'Etats souverains, et doit posséder des compétences transférées par ses Etats membres pour un éventail de questions qui sont du ressort de la Conférence, y compris le pouvoir de prendre des décisions sur ces questions engageant ses Etats membres.

3. Chaque Organisation régionale d'intégration économique qui dépose une demande d'admission présente, en même temps que sa demande, une déclaration de compétence précisant les questions pour lesquelles ses Etats membres lui ont transféré compétence.

4. Une Organisation membre et ses Etats membres doivent s'assurer que toute modification relative à la compétence ou à la composition d'une Organisation membre est notifiée au Secrétaire général, lequel diffuse cette information aux autres Membres de la Conférence.

5. Les Etats membres d'une Organisation membre sont réputés conserver leurs compétences sur toute question pour laquelle des transferts de compétence n'ont pas été spécifiquement déclarés ou notifiés.

6. Tout Membre de la Conférence peut demander à l'Organisation membre et ses Etats membres de fournir des informations quant à la compétence de l'Organisation membre à l'égard de toute question spécifique dont la Conférence est saisie. L'Organisation membre et ses Etats membres doivent s'assurer que ces informations sont fournies en réponse à une telle demande.

7. L'Organisation membre exerce les droits liés à sa qualité de Membre en alternance avec ses Etats membres qui sont Membres de la Conférence, dans leurs domaines de compétence respectifs.

8. L'Organisation membre peut disposer, pour les questions relevant de sa compétence, dans toute réunion de la Conférence à laquelle elle est habilitée à participer, d'un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui lui ont transféré compétence sur la matière en question, et qui sont habilités à voter lors de cette réunion et se sont enregistrés pour celle-ci. Lorsque l'Organisation membre exerce son droit de vote, ses Etats membres n'exercent pas le leur, et inversement.

9. « Organisation régionale d'intégration économique » signifie une organisation internationale composée uniquement d'Etats souverains et qui possède des compétences transférées par ses Etats membres pour un éventail de questions, y compris le pouvoir de prendre des décisions engageant ses Etats membres sur ces questions.

¹ Les modifications sont indiquées en gras.

² La traduction en anglais du Statut de la Conférence de La Haye est tirée de *United Nations Treaty Series*, 1955, No 2997, p. 123, avec des modifications linguistiques mineures.

Article 3 :

1. Le fonctionnement de la Conférence est assuré par le **Conseil sur les affaires générales et la politique (ci-après : le Conseil)**, composé de tous les Membres. Les réunions du Conseil se tiennent en principe tous les ans.
2. Le **Conseil** assure ce fonctionnement par l'intermédiaire d'un Bureau Permanent dont il dirige les activités.
3. Le **Conseil** examine toutes les propositions destinées à être mises à l'ordre du jour de la Conférence. Il est libre d'apprécier la suite à donner à ces propositions.
4. La Commission d'Etat **néerlandaise, instituée par Décret Royal du 20 février 1897 en vue de promouvoir la codification du droit international privé**, fixe, après consultation des Membres de la Conférence, la date des **Sessions diplomatiques**.
5. La **Commission d'Etat** s'adresse au Gouvernement des Pays-Bas pour la convocation des Membres. Le **Président de la Commission d'Etat** préside les Sessions de la Conférence.
6. Les Sessions ordinaires de la Conférence auront lieu, en principe, tous les quatre ans.
7. En cas de besoin, le **Conseil** peut, **après consultation de la Commission d'Etat**, prier le Gouvernement des Pays-Bas de réunir la Conférence en Session extraordinaire.
8. Le **Conseil** peut consulter la **Commission d'Etat** sur toute autre question intéressant la Conférence.

Article 4 :

1. Le Bureau Permanent a son siège à La Haye. Il est composé d'un Secrétaire général et de **quatre** Secrétaires qui sont nommés par le Gouvernement des Pays-Bas sur présentation de la Commission d'Etat.
2. Le Secrétaire général et les Secrétaires devront posséder des connaissances juridiques et une expérience pratique appropriées. La **diversité de la représentation géographique et de l'expertise juridique** seront également prises en compte dans leur nomination.
3. Le nombre des Secrétaires peut être augmenté après consultation du **Conseil** et conformément à l'article 9.

Article 5 :

Sous la direction du **Conseil**, le Bureau Permanent est chargé :

- a) de la préparation et de l'organisation des Sessions de la Conférence de La Haye, ainsi que des réunions du **Conseil** et des Commissions spéciales ;
- b) des travaux du Secrétariat des Sessions et des réunions ci-dessus prévues ;

c) de toutes les tâches qui rentrent dans l'activité d'un secrétariat.

Article 6 :

1. En vue de faciliter les communications entre les Membres de la Conférence et le Bureau Permanent, le Gouvernement de chacun des **Etats membres** doit désigner un organe national, et chaque **Organisation membre un organe de liaison**.
2. Le Bureau Permanent peut correspondre avec tous les **organes** ainsi désignés, et avec les organisations internationales compétentes.

Article 7 :

1. Les **Sessions**, et dans l'intervalle des Sessions, le **Conseil**, peuvent instituer des Commissions spéciales, en vue d'élaborer des projets de Convention ou d'étudier toutes questions de droit international privé rentrant dans le but de la Conférence.
2. Les **Sessions, le Conseil et les Commissions spéciales fonctionnent, dans toute la mesure du possible, sur la base du consensus**.

Article 8 :

1. Les **coûts prévus au budget annuel de la Conférence** sont répartis entre les **Etats membres de la Conférence**.
2. Une **Organisation membre n'est pas tenue de contribuer au budget annuel de la Conférence, en plus de ses Etats membres, mais verse une somme, déterminée par la Conférence en concertation avec l'Organisation membre, afin de couvrir les dépenses administratives additionnelles découlant de son statut de Membre**.
3. Dans tous les cas, les **indemnités de déplacement et de séjour des Délégués au Conseil et aux Commissions spéciales** sont à la charge des Membres représentés.

Article 9 :

1. Le budget de la **Conférence** est soumis, chaque année, à l'approbation du **Conseil** des Représentants diplomatiques des **Etats membres à La Haye**.
2. Ces Représentants fixent également la répartition, entre les **Etats membres**, des dépenses mises par ce budget à la charge de ces derniers.
3. Les Représentants diplomatiques se réunissent, à ces fins, sous la Présidence du Ministre des Affaires Etrangères du **Royaume** des Pays-Bas.

Article 10 :

1. Les dépenses, résultant des Sessions ordinaires et extraordinaires de la Conférence, sont **prises en charge** par le Gouvernement des Pays-Bas.

2. En tout cas, les indemnités de déplacement et de séjour des Délégués sont à la charge des **Membres** respectifs.

Article 11 :

Les usages de la Conférence continuent à être en vigueur pour tout ce qui n'est pas contraire au présent Statut ou aux Règlements.

Article 12 :

1. **Les modifications au présent Statut doivent être adoptées par consensus des Etats membres présents lors d'une réunion sur les affaires générales et la politique.**

2. **Ces modifications doivent entrer en vigueur, pour tous les Membres, trois mois après leur approbation, conformément à leurs procédures internes respectives, par les deux tiers des Etats membres, mais pas avant un délai de neuf mois suivant la date de leur adoption.**

3. **La réunion mentionnée au paragraphe premier peut, par consensus, modifier les délais mentionnés au paragraphe 2.**

Article 13 :

Les dispositions du présent Statut seront complétées par **des Règlements**, en vue d'en assurer l'exécution. Ces Règlements seront établis par le Bureau Permanent et soumis à l'approbation **d'une Session diplomatique, du Conseil des Représentants diplomatiques ou du Conseil sur les affaires générales et la politique.**

Article 14. paragraphe 3 :

3. **Le Gouvernement néerlandais notifie**, en cas d'admission d'un **nouveau Membre**, la déclaration d'acceptation de **ce nouveau Membre à tous les Membres.**

Article 15. paragraphe 2 :

2. La dénonciation devra être notifiée au Ministère des Affaires Etrangères **du Royaume** des Pays-Bas, au moins six mois avant l'expiration de l'année budgétaire de la Conférence, et produira son effet à l'expiration de ladite année, mais uniquement à l'égard du Membre qui l'aura notifiée.

A la suite de l'article 15, ajouter :

Les textes français et anglais du Statut, tel qu'amendé le 200., font également foi.

Laisse au Secrétaire général le soin de renuméroter les articles amendés.

2 **Adopte** la version anglaise du Statut figurant dans l'Annexe, authentique à l'instar du texte français original, et

Décide qu'elle prend effet à partir de la date d'entrée en vigueur des amendements du Statut.

3 **Adopte** la procédure suivante pour que les amendements susmentionnés puissent entrer en vigueur :

Le Secrétaire général invitera les Etats membres à voter sur les amendements par écrit, et à notifier leur vote au Bureau Permanent, conformément à l'article 12 du Statut, si possible dans un délai de neuf mois suivant la Session.

Lorsque les votes nécessaires à la constitution d'une majorité des deux tiers auront été recueillis, le Secrétaire général établira un procès-verbal, au plus tôt le 31 mars 2006, précisant les Etats membres dont le vote a été recueilli et déclarant les amendements approuvés.

La date d'entrée en vigueur des amendements sera le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date du procès-verbal.

4 **Adopte** les amendements suivants au «Règlement intérieur des Sessions plénières » qui s'appliqueront aux Sessions diplomatiques de la Conférence ainsi qu'aux réunions du Conseil auquel il est fait référence à l'article 3 du Statut (tel que modifié) et des Commissions spéciales :

Titre :

Règlement intérieur

Article premier :

Le quorum des Séances plénières, ainsi que des commissions, est constitué par les délégations de la majorité des Etats participant à la Session **diplomatique. Cette disposition s'applique mutatis mutandis aux réunions du Conseil sur les affaires générales et la politique et des Commissions spéciales.**

A la suite de l'article premier, ajouter l'article 1A suivant :

Dans toute la mesure du possible, les décisions sont adoptées par consensus. Exceptionnellement, à défaut de consensus, les décisions sont mises aux voix, conformément aux règles suivantes.

Article 2. paragraphe 2 :

Une Organisation membre peut disposer, pour les questions relevant de sa compétence, dans toute réunion à laquelle elle est habilitée à participer, d'un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui lui ont transféré compétence sur la matière en

question, qui sont habilités à voter lors de cette réunion et se sont enregistrés pour celle-ci. Lorsqu'une Organisation membre exerce son droit de vote, ses Etats membres n'exercent pas le leur, et inversement.

Article 4 :

La Conférence vote à main levée ou, si le Président l'ordonne ou si une délégation en fait la requête, par appel nominal. L'appel sera fait dans l'ordre alphabétique des noms français des Etats ou **Organisations membres** participant à la Conférence, en commençant par la **délégation** désignée par le Président. Dans le vote par appel nominal, on appelle chaque délégation et un de ses membres répond par « pour » ou « contre » ou « abstention », ou dit son choix lorsque deux propositions sont opposées l'une à l'autre.

Décide que ces amendements entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur des amendements du Statut.

5 Prend acte, avec satisfaction, de l'assurance donnée par la Communauté européenne qu'elle déposera, à l'occasion de son acceptation du Statut, une déclaration écrite à l'effet suivant :

a) La Communauté européenne s'efforce d'examiner s'il est dans son intérêt d'adhérer aux Conventions de La Haye existantes qui relèvent de la compétence de la Communauté. Lorsque cet intérêt existe, la Communauté européenne, en coopération avec la Conférence de La Haye, produira tous les efforts nécessaires pour surmonter les difficultés résultant de l'absence de clause permettant l'adhésion d'une Organisation régionale d'intégration économique à ces conventions.

b) La Communauté européenne s'efforce de rendre possible la participation de représentants du Bureau Permanent de la Conférence aux réunions d'experts organisées par la Commission européenne lorsque les sujets discutés intéressent la Conférence.

6 Décide qu'une réunion sur les affaires générales et la politique devant décider de l'admission de la Communauté européenne conformément au Statut amendé sera convoquée dans les plus brefs délais après l'entrée en vigueur des amendements et que la prochaine réunion de la Commission spéciale sur les affaires générales et la politique du printemps 2006 évaluera les progrès réalisés dans l'avancement de la procédure susmentionnée.